



Arrêt

n° 107 892 du 1^{er} août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011, par M. X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de retour, prise le 1^{er} mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, afin de retourner dans le Royaume.

En date du 1^{er} mars 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de délivrance de visa, qui lui a été notifiée le 2 mars 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne peut obtenir de visa de retour en vertu de l'article 19, al. 1^{er} de la loi du 15/12/1980 car il a quitté le territoire belge plus d'un an. De plus, l'absence du requérant est imputable à son seul fait, étant l'infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu 19 mois d'emprisonnement en Turquie en

exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure (arrêt Conseil d'Etat n° 88.135 du 21/06/2000). L'intéressé ne peut non plus bénéficier d'une autorisation de retour sur base de l'arrêté royal du 07/08/1995 étant donné d'une part, qu'il ne fournit pas la preuve qu'il a des moyens d'existence suffisants pour vivre en Belgique et d'autre part, qu'un extrait de casier judiciaire vierge est requis pour l'obtention d'une autorisation de retour, ce qu'il ne peut fournir puisqu'il a été emprisonné en Turquie ».

2. Question préalable.

Dans sa requête, la partie requérante sollicite que la langue de la procédure soit le néerlandais.

En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1er, de la même loi, soit, en règle, la langue de la décision attaquée.

La décision attaquée a en effet été rédigée en français.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration, notamment l'obligation de motivation matérielle, ainsi que des articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Après avoir rappelé le contenu de ce principe et de ces dispositions, elle allègue qu'il est certain que le requérant a gardé ses intérêts principaux en Belgique, parce qu'il a un fils belge et qu'il a vécu en Belgique plusieurs années. Elle estime qu'il y a en l'espèce force majeure, son séjour en prison ne pouvant être considéré comme une absence volontaire, mais bien comme une contrainte.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH).

Elle estime que les conditions fixées au paragraphe 2 de cette disposition ne sont pas respectées en l'espèce. Elle renvoie à deux arrêts du Conseil d'Etat, et elle déclare que l'exécution de la décision querellée causerait un préjudice disproportionné à sa vie familiale en ce qu'elle la mènerait à vivre séparée de son fils mineur. Elle ajoute que si, par impossible, il devait être jugé qu'elle ne peut se prévaloir de la protection offerte par l'article 8 précité, la décision querellée viole en tout état de cause la protection offerte à son fils, qui a également le droit de pouvoir vivre normalement sa vie familiale en Belgique.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du délai raisonnable.

Elle constate que le traitement de la demande de visa a duré 18 mois, et estime que cela est contraire au principe du délai raisonnable.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

L'article 39, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 concerne le droit, prévu par l'article 19, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, au retour dont dispose un étranger porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable, pendant un an soit une hypothèse étrangère au cas d'espèce

S'agissant de la possibilité d'exercer un droit au retour après une absence de plus d'un an, tel que prévu par l'article 39, §3, du même arrêté, force est de constater qu'outre la preuve, sous certaines conditions

spécifiques, d'avoir conservé en Belgique le centre de ses intérêts, l'étranger doit notamment être possession, au moment du retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité.

Or, force est de constater que la partie requérante ne s'exprime nullement, en termes de requête, sur cette condition spécifique, en manière telle qu'elle ne justifie pas d'un intérêt au moyen pris de la violation de l'article 39 de l'arrêté royal précité.

S'agissant de la force majeure, évoquée à l'article 40 dudit arrêté, la partie défenderesse a pu à bon droit l'écarter en l'espèce dès lors que l'absence de la partie requérante du territoire est due à un emprisonnement résultant d'un jugement répressif rendu en raison du comportement personnel de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en effet que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec la commission d'une infraction dans le chef du requérant ayant mené à sa détention en Turquie. La partie requérante n'est dès lors pas fondée à invoquer la force majeure en l'espèce, ni l'article 40 de l'arrêté royal susmentionné.

4.2. Sur le deuxième moyen, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). La partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance d'un visa à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la loi et non sérieusement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Au surplus, force est de constater que l'argument, selon lequel la décision entreprise violerait la protection offerte par l'article 8 de la CEDH au fils belge du requérant, n'est pas pertinent, ce dernier n'étant pas le destinataire de l'acte attaqué et n'étant par ailleurs pas partie à la présente cause.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil remarque dans un premier temps que la partie requérante reste en défaut d'identifier une quelconque base légale qui imposerait à la partie défenderesse de prendre la décision querellée dans un délai déterminé, et qu'elle n'établit pas en quoi un délai de 18 mois serait, dans le cas d'espèce, déraisonnable. Il relève à cet égard, avec la partie défenderesse, qu'il ressort du dossier administratif que celle-ci a demandé à plusieurs reprises au requérant de produire des documents relatifs aux circonstances de sa condamnation en Turquie, ce que celui-ci est manifestement resté en défaut de faire, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir sursis à statuer en l'attente desdits documents, et d'avoir finalement pris la décision querellée le 1^{er} mars 2011, en l'absence de réponse de la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (cf. C.C.E., arrêt n° 26 340 du 24 avril 2009).

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffiers assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY